

GE_GERICHTE ATA/73/2026 vom 20. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_73_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/73/2026 du 20 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/73/2026 del 20 gennaio 2026

Erwägungen

E. 3

février 2025 évoquée dans la partie en fait, la situation ne s'est pas améliorée

- 16/22 - A/1774/2024 depuis lors au Sénégal pour les personnes LGB et semble même s'être durcie. Toutefois, le seul fait d'être homosexuel ne suffit à compromettre gravement sa réintégration sociale au Sénégal où il y a vécu de très longues années. Quant au fait qu'il serait désormais renié par sa famille et son entourage, mis au courant après son départ du Sénégal de son orientation sexuelle, que beaucoup de gens le sauraient désormais à Dakar et sur l'île F_____, et que son intégrité ou sa vie seraient en danger en cas de retour, l'on relèvera que ces allégations ne sont nullement établies, le recourant n'ayant été en mesure de produire aucun échange avec sa famille ou son entourage à cet égard ni aucune preuve tangible. Au contraire, il ressort de l'audition de B_____ qu'à sa connaissance, au moment de leur séparation, personne n'était au courant de son homosexualité en Afrique et qu'à son avis, lorsqu'ils avaient évoqué, en Suisse, la possibilité de se séparer, le recourant lui avait dit que sa vie serait foutue en cas de retour en Afrique pour des raisons financières et non pas en raison de son homosexualité. Le TAPI, dont la motivation est détaillée et conforme au dossier, a retenu que le recourant, désormais âgé de 49 ans, devrait être à même de vivre de manière indépendante, à l'écart de sa famille, en particulier dans une ville comme Dakar, comptant plus de 3,9 millions d'habitants et où sont, au besoin, actives des organisations luttant en faveur de la communauté LGBT. Aucun élément ne démontre qu'il sera dans l'impossibilité de reprendre une vie telle qu'il la menait dans son pays d'origine, avant son départ pour la Suisse, d'y trouver un emploi et d'y acquérir une indépendance financière, même si le marché du travail sénégalais est très vraisemblablement plus incertain qu'en Suisse. Le raisonnement du TAPI ne prête pas le flanc à la critique. Contrairement à ce que fait valoir le recourant, il a bénéficié d'une autorisation de séjour pour regroupement familial en raison de son partenariat avec un ressortissant suisse, et non pour des questions de sécurité en raison de son homosexualité, d'abord valable une année, puis renouvelée jusqu'en août 2023. Il ne saurait de bonne foi soutenir qu'il méconnaissait les conséquences qui en découleraient en cas de rupture de cette union, et partant, le risque de ne pas se faire renouveler son autorisation de séjour. Il a entamé cette relation au Sénégal et est venu en Suisse en toute conscience des risques encourus. Le grief sera donc également écarté. Enfin, il ne ressort nullement des éléments au dossier que les conditions d'existence de l'intéressé, en cas de retour au Sénégal, y seraient plus difficiles que celles auxquelles devaient faire face ses compatriotes sur place, vivant les mêmes réalités. Ces raisonnements valent mutatis mutandis pour le Burkina Faso où il ressort de l'audition de son ex-compagnon que le recourant y a vécu et travaillé de 2010 à 2019, ce dont il s'était gardé d'informer le TAPI. Le fait qu'il n'y ait pas vécu de manière durable comme il le fait valoir n'y change rien. Au contraire, le fait qu'il n'y connaisse personne devrait lui permettre de s'intégrer et de

travailler sans difficultés, comme il l'a déjà fait durant de nombreuses années, sans risque de discrimination, répression ou de violence.

- 17/22 - A/1774/2024 Partant, le séjour en Suisse du recourant ne s'impose pas pour des raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEI.

E. 3.1

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

E. 3.2

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) règlent l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Sénégal.

E. 3.3

Selon l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et la prolongation de sa durée de validité à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui. À teneur de l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). La limite légale de trois ans se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1). Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4).

E. 3.4

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant ne peut plus déduire de droit de séjour fondé sur les dispositions précitées, son partenariat ayant été dissous par jugement du 22 mars 2022 et ayant par ailleurs duré moins de trois ans. Reste à examiner si la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, le recourant faisant valoir que sa réintégration au Sénégal serait gravement compromise, en raison de son orientation sexuelle.

- 13/22 - A/1774/2024

E. 3.5

Outre les hypothèses retenues à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de

violence domestique, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI).

E. 3.6

Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut, mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 4.1 et les références ; ATA/1488/2024 du 17 décembre 2024 consid. 5.5). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2). Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; ATA/1488/2024 précité consid. 5.5). Parmi les éléments déterminants, il convient de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles

- 14/22 - A/1774/2024 de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4206/2021 du 24 novembre 2022 consid. 5.4). Par durée assez longue du séjour, on entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7330/2010 du 19 mars 2012 ; ATA/1538/2017 du 28 novembre 2017). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; ATA/847/2021 du 24 août 2021 consid. 7e et les références citées).

E. 3.7

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle. Le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine, ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/192/2021 du 23 février 2021 consid. 9d). Alternativement, la réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1 ; 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). Par ailleurs, la personne qui fait valoir que sa réintégration sociale risque d'être fortement compromise en cas de retour dans son pays est tenue de collaborer à l'établissement des faits. De simples déclarations d'ordre général ne suffisent pas ; les craintes doivent se fonder sur des circonstances concrètes (ATF 142 I 152 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_776/2022 du 14 novembre 2023 consid. 6.1).

E. 3.8

Dans un arrêt D-5354/2019 du 24 octobre 2019 concernant un demandeur d'asile sénégalais homosexuel, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a rappelé que le Sénégal avait, en application de l'art. 6a al. 2 let. a de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), été désigné comme État exempt de persécution par le Conseil fédéral, le 5 octobre 1993, et faisait toujours partie des États désignés comme tels (cf. annexe 2 de l'Ordonnance 1 sur l'asile - OA 1). Il a pour le surplus retenu que l'intéressé, dont l'orientation sexuelle n'était pas mise en doute, ne

- 15/22 - A/1774/2024 saurait se prévaloir d'une crainte fondée de persécution future du seul fait de son orientation sexuelle. En effet, s'il était indéniable que le code pénal sénégalais érigeait en infraction les relations sexuelles entre personnes du même sexe entretenues en public, la mise en œuvre des sanctions pénales prévues dans ce contexte n'était que rarement effective, rappelant la stigmatisation et le manque de soutien, notamment de la police, dont la communauté homosexuelle était victime mais aussi la présence de groupes œuvrant pour la défense de leurs droits, lesquels étaient actifs, en particulier à Dakar. Plus récemment (arrêt D-4837/2020 du 23 mars 2021), le TAF a retenu que, même si une péjoration de la situation des homosexuels au Sénégal avait été signalée par les activistes LGBT, le recourant, dans la procédure en question, n'avait, pour sa part, jamais rencontré de difficultés à Dakar en raison de son orientation sexuelle. Il n'avait pas non plus allégué s'être engagé dans le cadre de la cause gay. Ainsi, il ne ressortait de son dossier aucun élément concret permettant de retenir qu'il ait pu s'exposer de manière négative aux yeux de la population ou des autorités dakaroises pour ce motif. Quant au seul fait d'être homosexuel, il ne suffisait pas, pour ce qui avait trait au Sénégal, pour admettre une crainte de persécution future. Il n'était ainsi pas établi à satisfaction de droit qu'il risquerait d'être exposé à des mesures déterminantes au regard de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Sénégal (consid. 5.3 ss) où son renvoi s'avérait dès lors licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a

contrario (consid. 8).

E. 3.9

En l'occurrence, la durée du séjour du recourant en Suisse, soit un peu plus de cinq ans, est de courte durée et est effectuée, depuis août 2023, à la faveur d'une simple tolérance des autorités à la suite du dépôt de sa demande de renouvellement. Il n'a pas développé d'attaches particulières avec ce pays ni n'a démontré être spécialement intégré au sein de la communauté genevoise, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'une intégration sociale exceptionnelle. S'il exerce une activité économique dans la sécurité, sa réussite professionnelle ne peut être qualifiée de remarquable au sens de la jurisprudence. Il a par ailleurs passé la plus grande partie de sa vie, soit 44 ans, dans son pays d'origine, de sorte qu'il en maîtrise manifestement la langue, les us et les coutumes. Son intégration en Suisse ne saurait ainsi être considérée comme si profonde et irréversible qu'un retour dans son pays d'origine constituerait un déracinement complet. Comme relevé par le TAPI, le recourant n'allègue par ailleurs pas avoir fait l'objet de violences domestiques ou que son partenariat aurait été conclu en violation de sa libre volonté. Sous l'angle des raisons personnelles majeures susceptibles de justifier le renouvellement de son autorisation de séjour, il expose faire l'objet d'un risque concret en cas de retour au Sénégal et que sa réintégration sociale y serait compromise depuis que sa famille et son entourage avaient été mis au courant de son orientation sexuelle. Certes, l'homosexualité est illégale au Sénégal et punissable d'emprisonnement. Force est de constater qu'à teneur de la Note du

E. 4

Reste à examiner la conformité au droit du renvoi qui a été prononcé, dont le recourant soutient qu'il serait illicite ou inexigible.

E. 4.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

E. 4.2

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI).

E. 4.3

Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (cf. art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 4.4

Dans les deux arrêts D-5354/2019 et D-4837/2020 précités, le TAF a considéré que le renvoi au Sénégal de ressortissants homosexuels était possible, relevant que le seul fait d'être homosexuel ne suffisait pas, dans ce pays, pour admettre une crainte de persécution future. Dans ces deux affaires, dès lors que les recourants n'avaient pas établi à satisfaction de droit qu'ils risqueraient d'être exposés à des mesures déterminantes au regard de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Sénégal, leur renvoi s'avérait licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario. Depuis lors, même si la Note du 3 février 2025 dresse un tableau peu reluisant s'agissant de la situation des hommes homosexuels au Sénégal, la section Procédure d'asile et pratique a néanmoins confirmé que le SEM considérait que l'exécution du renvoi de personnes homosexuelles dans ce pays était de manière générale licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 4.5

En l'occurrence, les risques encourus au Sénégal par les homosexuels ne sauraient suffire pour surseoir à l'exécution du renvoi du recourant. Pour les raisons développées ci-devant, il n'a pas établi à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, qu'il subirait un traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi au Sénégal. En conclusion, en l'absence d'éléments démontrant que le retour du recourant au Sénégal le mettrait concrètement en danger compte tenu notamment de son orientation sexuelle, il convient de retenir que l'exécution de son renvoi est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI.

- 18/22 - A/1774/2024 Il s'ensuit que le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 19/22 - A/1774/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.